



FÉDÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS & D'AIDE À LA PERSONNE  
PRIVÉS NON LUCRATIFS

Paris, le 12 juin 2014

N/Réf. : 2014-016 YJD/DC/SR

Tous les établissements FEHAP ayant une  
activité de Dialyse

**Objet : intégration de l'EPO dans les tarifs D15 et D16 en campagne tarifaire 2014.**

P.J : 1 lettre DGOS du 04/06/2014 en réponse du Président Antoine Dubout du 11/06/2014.

Madame, Monsieur,

Dans la suite de nos échanges en Assemblée Générale Dialyse à Orléans les 5 et 6 juin derniers concernant les conséquences de l'intégration de l'EPO dans les tarifs pour vos structures et de la mise en place d'une mesure de compensation en crédits d'Aide à la Contractualisation pour les établissements ayant une activité de Dialyse Péritonéale au titre de l'année 2014, je souhaite vous apporter les précisions complémentaires suivantes :

En liminaire, il convient de rappeler que dans ses écrits sur le sujet de l'EPO, en 2010 comme en 2013, la FEHAP a constamment indiqué que l'EPO n'est plus un médicament innovant, mais que la très forte variabilité des prescriptions, tant pour les patients éligibles que pour les dosages d'EPO, constituent des hétérogénéités défavorables à l'intégration dans des tarifs d'une valeur économique quelle qu'elle soit.

Face aux résultats de l'arrêté tarifaire 2014, et pour démontrer la discordance au plan micro-économique concernant l'intégration de l'EPO dans les tarifs de la Dialyse hors centre (notamment D 15 et D 16), la FEHAP s'est attachée à identifier avec votre aide des exemples chiffrés.

Vous trouverez en pièce jointe le courrier du Directeur Général de l'Offre de Soins adressé au Président de la FEHAP portant sur les modalités de mise en œuvre de la compensation au titre de l'année 2014 et ses modalités de calcul, ainsi que la réponse du Président Antoine Dubout.

J'attire votre attention sur le fait que la Fédération reste mobilisée sur la gestion de ce dossier tant sur 2014 que sur l'année 2015.

Je vous rappelle nos échanges sur la nécessité pour vos structures de ne plus passer par les officines de ville pour la délivrance de l'EPO d'indication néphrologique, pour les patients pris en charge par vos associations. Cette pratique étant proscrite du seul fait que le montant des dépenses d'EPO a été intégré dans les tarifs.

Vous noterez que la DGOS mentionne dans son courrier du 4 juin que ses services travaillent à l'amélioration de l'organisation opérationnelle de la distribution des EPO pour les patients et les structures situées dans les territoires ruraux et excentrés, ce qui me semble être une démarche opérationnelle allant dans le bon sens.

Mes collaborateurs restent à votre disposition pour la suite des travaux.

Je vous prie, Madame, Monsieur, de croire en l'expression de mes salutations distinguées.

*Très à vous.*

Le Directeur Général de la FEHAP,



Yves-Jean Dupuis